

## Arrêté municipal temporaire n°2024.290

### Objet : Trail « Sur les traces du GR9 » 2ème édition

Nous, Pierre COMBES maire de NYONS

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Vu l'arrêté municipal n° 263 du 8 décembre 2016 règlementant la circulation et le stationnement lors des manifestations festives, sportives et thématiques.

**Considérant** qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

**Considérant** qu'il est nécessaire de sécuriser les concurrents et les spectateurs.

Vu la demande présentée par **Monsieur Dominique BONTOUX, co-président de « Courir à Nyons ».**

### ARRÊTONS

**ARTICLE 1 :** Le demandeur désigné ci-dessus est autorisé à occuper le domaine public communal :

**Le dimanche 19 janvier 2025 de 06H30 à 11H00**

Dans le cadre d'une course à pieds, L'association « Courir à Nyons » est autorisée à occuper la Place du Dr Bourdongle sur le côté Nord.

Afin d'assurer la protection des participants du Trail, les signaleurs officiels de l'association seront présents le long des parcours. Ils seront visibles et positionnés aux intersections des voies et des sentiers désignés par l'association. L'organisation, sous la responsabilité des organisateurs, est autorisée à couper la circulation de la RD 538.

**ARTICLE 2 :** Les voies empruntées par la course, sur la commune de Nyons, sont : Place du Dr Bourdongle, Rue de la Résistance, Place du Colonel Barillon, Rue des Déportés, Place Jules Laurent, Rue du Four à chaux, Route RD538 (traversée), Routes des Rieux, Allée des Chênes et le GR9.

**ARTICLE 3 :** La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

### **ARTICLE 4 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 13 novembre 2024,

Le Maire,

Pierre COMBES

